ABAI HOLDING
Société à responsabilité limitée au capital de 1.050.000 euros
Siège social : 200 rue de la Croix Nivert – 75015 Paris
Société en cours de formation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS

1. **Monsieur Adrien Brazier**, né le 16 novembre 1983 à Amiens (80), de nationalité française, [redacted], marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts ;

2. **Monsieur Alan Israël**, né le 22 novembre 1994 à Massy (91), de nationalité française, [redacted], marié sous le régime de la séparation de biens ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée (ci-après dénommé la "**Société**") qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle est constituée sous la forme pluripersonnelle mais pourra, à tout moment, devenir unipersonnelle.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

ABAI HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la souscription, la détention, l'administration, la gestion et la cession, sous toutes formes, de toutes participations, droits sociaux ou valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques françaises ou étrangères, créées ou à créer, exerçant des activités industrielles, commerciales, financières, immobilières, civiles ou de services ;

- L'animation effective de ses filiales et participations, par la définition d'une politique commune et la fourniture, à titre onéreux ou gratuit, de tous services administratifs, juridiques, comptables, financiers, ressources humaines, fiscaux, informatiques, marketing, commerciaux et stratégiques utiles à leur développement, en sa qualité de holding animatrice de groupe au sens de la doctrine fiscale ;

- L'acquisition, la détention, l'administration, la gestion, la mise en valeur, la location, la vente, l'échange ou l'arbitrage de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, ainsi que la souscription, l'acquisition, la détention et la cession de tous parts ou actions de sociétés ayant un objet immobilier ;

- L'octroi, à titre exceptionnel et accessoire, à ses filiales et participations, par toutes voies et sous toutes formes (avances en compte courant, prêts, cautions, garanties, sûretés réelles ou personnelles), de tous concours financiers nécessaires à leur développement ;

- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, civiles, juridiques ou administratives pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou de nature à favoriser le développement de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 200 rue de la Croix Nivert – 75015 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, le Gérant pourra transférer seul le siège social, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, aux termes d'actes sous signature privée en date du 12 mai 2026 :

- **Monsieur Adrien Brazier** apporte à la Société cinq cent quatre-vingt-huit (588) actions de la société Exoqua, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 28 rue du comte Komar – 60 260 Lamorlaye, ayant pour numéro d'identification unique 889 610 424 RCS Compiègne (ci-après dénommée "**Exoqua**"), évaluées à la somme de six cent dix-sept mille quatre cent euros (617.400 €) ;

 Les actions ci-dessus apportées correspondent à la souscription et à la libération de cinq cent quatre-vingt-huit (588) parts sociales entièrement libérées d'une valeur nominale unitaire de mille cinquante euros (1.050 €).

- **Monsieur Alan Israël** apporte à la Société quatre cent douze (412) actions de la société Exoqua, évaluées à la somme de quatre cent trente-deux mille six cent euros (432.600 €) ;

 Les actions ci-dessus apportées correspondent à la souscription et à la libération de quatre cent douze (412) parts sociales entièrement libérées d'une valeur nominale unitaire de mille cinquante euros (1.050 €).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport figurant en Annexe 2 établi par la société Expertness, Commissaire aux apports désigné par les associés fondateurs de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinquante mille euros (1.050.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts égales de mille cinquante euros (1.050 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité aux associés comme suit :

- Monsieur Adrien Brazier : cinq cent quatre-vingt-huit (588) parts sociales
- Monsieur Alan Israël : quatre cent douze (412) parts sociales

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et

consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit.

Les parts sociales nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS SOCIALES

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes.

ARTICLE 10 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par l'associé unique ou par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts.

La décision de l'associé unique ou des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision de l'associé unique ou des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, en ce compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de l'associé unique ou de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

4. Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

5. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

6. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

7. En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

8. La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

9. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

10. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 7 et 9 du présent article, sauf dans les cas prévus par la loi.

11. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par succession, par liquidation de communauté de biens entre époux, donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

12. Les dispositions qui précèdent sont également applicables à tout projet de nantissement de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou les représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou par les associés. Le ou les Gérants sont nommés en vertu d'une décision prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, sous réserve des stipulations de l'article 16 ci-dessous. Le ou les Gérants sont rééligibles.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de Gérants, ces derniers pourront agir ensemble ou séparément.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du ou des Gérants n'a pas à être motivée, mais donnera lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif. Enfin, un Gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit (8) jours.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Les modalités d'attribution de la rémunération du ou des Gérants, ainsi que son montant, est fixée selon les modalités déterminées par une décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet de procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Les conventions que les associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES

Dans le cas où la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de la collectivité des associés dans une société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises par tous moyens prévus par la loi (y compris la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication), soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision. Les décisions collectives peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en

assemblée.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les assemblées générales peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu, en France ou hors de France.

ARTICLE 22 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée générale et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2026.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation de l’existence d’un bénéfice distribuable, l’assemblée générale décide d’inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l’affectation ou l’emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L’assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l’exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DES STATUTS – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire réunie pour des modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et sur seconde, le cinquième de celles-ci.
Les modifications des statuts sont décidées par les associés à la majorité des trois quarts des voix détenues par les associés présents ou représentés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 26 - REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés par le Tribunal des activités économiques.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

ARTICLE 27 - COPIES OU EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, il a été ou sera accompli pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1 des présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Messieurs Adrien Brazier et/ou Alan Israël de conclure pour le compte de la Société les actes figurant en annexe des présents statuts et plus généralement de prendre, pour le compte de la Société, tout engagement entrant dans le cadre de l'objet social et à cet effet, à passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire le nécessaire pour le compte de la Société.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 31 - FRAIS - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Les premiers Cogérants de la Société sont nommés par les associés aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée, comme suit :

1. **Monsieur Adrien Brazier**
 Né le 16 novembre 1983 à Amiens (80)
 Nationalité française
 [redacted]

 est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée.

 Lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et affirmer ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

2. **Monsieur Alan Israël**
 Né le 22 novembre 1994 à Massy (91)
 Nationalité française
 [redacted]

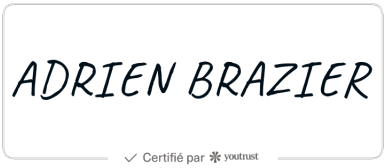
 est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée.

 Lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et affirmer ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 33 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, le soussigné convient que les présents statuts seront établis sur support électronique par le biais du service www.docusign.com, qui répond aux stipulations de l'article 1367 du Code civil ; le soussigné reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service www.docusign.com.

Signé par voie électronique
Fait à : Paris
Le 12/05/2026



Adrien Brazier
Associé et Cogérant[1]



Alan Israël
Associé et Cogérant[2]

[1] Signature précédée de la mention « *bon pour acceptation du mandat de Cogérant* »

[2] Signature précédée de la mention « *bon pour acceptation du mandat de Cogérant* »

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Conclusion d'un contrat de domiciliation ;
- Conseil et assistance juridique fournis un cabinet d'avocats dans le cadre de la constitution de la Société ;
- Nomination d'un Commissaire aux apports ;
- Conclusion d'un contrat d'apport avec Monsieur Adrien Brazier ; et
- Conclusion d'un contrat d'apport avec Monsieur Alan Israël.

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'apport

Société bénéficiaire ABAI HOLDING (SARL)
Apport de titres

SARL ABAI HOLDING
Représentée par M. Alan ISRAEL (Co-Gérant)
Siège en cours de détermination
Société en cours d'immatriculation
Au Registre du Commerce et des Sociétés

Aux associés M. BRAZIER Adrien et M. ISRAEL Alan,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société ABAI HOLDING en date du 13/04/2026, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs BRAZIER et ISRAEL dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts de la société en cours de création. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1 Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par M. BRAZIER et M. ISRAEL, lors de la constitution de SARL ABAI HOLDING, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2 Présentation des sociétés et des parties prenantes

1.2.1 Personnes physiques apporteuses

La société SARL ABAI HOLDING va être constituée par l'apport des titres de la société EXOQUA actuellement détenues par ses actionnaires ci-après nommés :

- [redacted]Monsieur Adrien BRAZIER, président, né le 16/11/1983 à [redacted]

- Monsieur Alan ISRAEL, directeur général, né le 22/11/1994 à Massy [redacted].

Il s'agit des titres détenus dans la société suivante :

- EXOQUA SAS, immatriculée sous le numéro 889 610 424au RCS de Compiègne

1.2.2 Société bénéficiaire SARL ABAI HOLDING

Conformément au projet de statuts, il est prévu que ce soit une société à responsabilité limitée au capital de 1.050.000 € dont le siège social est en cours de détermination.

1.2.3 Société EXOQUA dont 100% des titres sont apportés

La société EXOQUA est une société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est sis 28 rue du comte Komar, 60 260 Lamorlaye.

Son capital, composé de 100 parts sociales, est détenu par :

– Monsieur BRAZIER Adrien : 588 actions ;
– Monsieur ISRAEL Alan : 412 actions.

Son activité principale est l'assistance en matière de gestion financière d'entreprise, de gestion administrative et de croissance.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SARL ABAI HOLDING.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs des sociétés apporteuses contre les titres émis au titre de la création de la société ABAI HOLDING.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société ABAI HOLDING.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur BRAZIER Adrien, cinq cent quatre-vingt-huit (588) parts sociales de mille cinquante (1.050) euro € de valeur nominale chacune.

- Monsieur ISRAEL Alan, quatre-cent douze (412) parts sociales de mille cinquante (1.050) euro € de valeur nominale chacune.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres des sociétés, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société ABAI HOLDING, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1.050.000 €, soit 1.050 € par action.

2 Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL ABAI HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur BRAZIER et Monsieur ISRAEL.

J'ai notamment :

– rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;

– vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

– consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

– pris connaissance de l'activité de la société au regard des agrégats comptables au 31/12/2024, 31/12/2025 et du grand livre au 31/03/2026 ;

– obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles sur 2 ans de la société apporteuse avec les responsables de cette société ;

– examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du directeur général de la société (associé) de la société me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2025 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon 31/12/2027 qui m'ont été communiquées.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la règlementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions des sociétés en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur ISRAEL et Monsieur BRAZIER des actions de la société détenue objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100 % du capital de la SARL ABAI HOLDING.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur de rendement.

2.4.3 Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la SAS EXOQUA, la direction m'a remis des prévisions s'appuyant sur le plan d'affaires, qui couvrent la période du 01/01/2026 au 31/12/2027, notamment sur les hypothèses retenues et un plan d'affaires prévisionnel.

Ce plan prévoit une croissance de l'activité de la société apporteuse.

2.4.4 Valorisation de la société

La société apporteuse exerçant dans un secteur d'activité commun elle a été évaluée en retenant des méthodes déterminées de la manière décrite ci-dessous.

2.4.4.1 Méthodes d'évaluation écartées

- ***Méthode patrimoniale : Actif net réévalué***

La société n'est détentrice, en dehors de son fonds commercial, d'aucun actif susceptible d'être réévalué.

Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

- ***Évaluation par comparaison avec des transactions comparables***

La société opère dans un marché connu mais avec une activité spécifique prépondérante, de ce fait aucune transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société ne peut servir de référence.

Dès lors, la méthode d'évaluation fondée par comparaison avec des transactions comparables ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

2.4.4.1.1 Méthodes d'évaluation retenues

- ***Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie***

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

Cette méthode repose sur des flux futurs incertains, l'estimation des cash-Flows pour les structures ne peut être certaine.

Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

- ***Méthodes fondées sur le rendement***

Le principe de cette méthode est de considérer qu'une entreprise vaut par la rentabilité qu'elle dégage.

L'évaluation s'appuie sur le résultat considéré comme normatif de l'entreprise :

- tel qu'observé par le passé,
- ou probable dans le futur.

La méthode consiste à s'appuyer sur plusieurs résultats, appréciés à différents niveaux des Soldes Intermédiaires de Gestion. Selon le solde intermédiaire de gestion que l'on retient, il faut appliquer une gamme de multiples différente.

Enfin, la détermination de la valeur d'entreprise est retraitée de la trésorerie et des dettes financières pour obtenir une valorisation des titres des structures apporteuses.

Dès lors, les méthodes d'évaluation fondées sur l'approche de la valeur de rendement peuvent trouver à s'appliquer de façon pertinente, car les sociétés apporteuses ne détenant que leur fonds de commerce et une existence de plusieurs années.

2.4.4.1.2 Synthèse des valorisations

La valorisation ressortant des approches intrinsèques et analogiques conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3 Synthèse – Points Clés

3.1 Diligences mises en œuvre

1	Vérification du respect de la règlementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC 2004-01
2	Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété
3	Contrôler l'exhaustivité des actifs et des passifs transmis à la société apporteuse à la société bénéficiaire des apports
4	Analyse la valeur individuelle des apports
5	Vérifier, par une approche d'évaluation que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposés dans le projet de statuts

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

3.2.1 Valorisation de la SAS EXOQUA

Les analyses effectuées sur la société EXOQUA ont mis en évidence une dépendance activité spécifique > 60% du chiffre d'affaires, qui a été retraitée dans le cadre de la valorisation des apports.

L'évaluation tient compte du degré d'autonomie opérationnelle de la société ainsi que de la dépendance actuelle à certaines compétences et relations d'affaires détenues par les associés dirigeants.

4 Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.050.00€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 12 / 05 / 2026

SASU EXPERTNESS - Commissaire aux Apports
Représentée par Noëlie Vaello, associée Commissaire aux Comptes

Signé par Noelie Vaello
Le 12 mai 2026

Noëlie Vaello doc_YXrO tx_ddzvED08oaX7